

Stratégie de consultation publique

Cadre de référence

VERSION PRÉLIMINAIRE —Date de publication : 16 décembre 2024

1. Description

La stratégie de consultation publique décrit les étapes à suivre pour consulter le public lorsque des demandes concernant des projets d'aménagement sont déposées. La stratégie comporte un seul volet (dont les détails sont présentés ci-dessous), lequel volet doit être intégré dans la justification de l'aménagement.

2. Textes officiels

La mise en place d'une stratégie de consultation publique est une exigence de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour les demandes suivantes.

- Modification du Plan officiel
 - [Règl. de l'Ont. 543/06](#) — Annexe 1 — Renseignements et documents devant être fournis dans le cadre de la demande visée au paragraphe 22 (4) de la Loi
 - Section 26.1 de l'Annexe 1 : « La stratégie qui est proposée pour consulter le public à l'égard de la demande ».
- Modifications du Règlement de zonage, règlements d'utilisation différée et règlements de restriction provisoire
 - [Règl. De l'Ont. 545/06](#) — Annexe 1 — Renseignements et documents devant être fournis dans le cadre de la demande visée au paragraphe 34 (10.1) de la Loi
 - Section 31.1 de l'Annexe 1 : « La stratégie qui est proposée pour consulter le public à l'égard de la demande ».
- Plans de lotissement et condominiums de terrain nu
 - [Règl. de l'Ont. 544/06](#) — Renseignements et documents devant être fournis dans le cadre de la demande visée au paragraphe 51 (17) de la Loi.
 - Section 30.1 de l'Annexe 1 : « La stratégie qui est proposée pour consulter le public à l'égard de la demande ».

En outre, la *Loi sur l'aménagement du territoire* permet à la municipalité d'exiger d'autres renseignements ou documents si le Plan officiel contient des dispositions à cet effet. Le Plan officiel de la Ville d'Ottawa contient des directives concernant le *Règlement de la politique d'étude des demandes d'aménagement*, qui mentionne le Rapport sur la stratégie de consultation publique. Ce rapport peut donc être demandé pour des demandes conformément aux paramètres du présent cadre de référence.

3. Cas dans lesquels ce document est obligatoire

Le Rapport sur la stratégie de consultation publique est une exigence de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour les demandes de modification visant les demandes suivantes :

- Modifications du Plan officiel
- Modifications du Règlement de zonage, règlements municipaux d'utilisation différée et règlements municipaux de restriction provisoire
- Plans de lotissement et de condominiums de terrain nu

4. Contenu

Les demandeurs doivent inclure les éléments de la liste de contrôle ci-dessous qui s'appliquent à leur proposition dans la justification de l'aménagement, sous la rubrique « Stratégie de consultation publique ».

Éléments exigés qui relèvent de la responsabilité de la Ville, conformément à la Politique sur les avis publics et sur la consultation publique :

- ✓ soumission officielle des renseignements et des documents relatifs à la demande en vue d'un examen officiel;
- ✓ envoi d'un avis aux associations communautaires locales, s'il y a lieu, par la Ville d'Ottawa au cours du processus d'examen de la demande;
- ✓ annonce de la réunion du Comité de la planification et du logement et avis de réunion publique. La Ville d'Ottawa se chargera de l'avis de convocation à la réunion publique officielle;
- ✓ réunion publique officielle pour la (nom de la demande) soumise au (nom du comité) — Comité de la planification et du logement; ou Comité de l'agriculture et des affaires rurales. La réunion publique officielle aura lieu à l'occasion de la réunion du (nom du comité) de la Ville d'Ottawa.

Éléments recommandés qui relèvent de la responsabilité du demandeur :

- ✓ réunion de consultation préalable au dépôt de la demande avec le personnel de la Ville et l'équipe du demandeur, avec possibilité qu'un représentant de l'association communautaire locale soit présent (quand celle-ci participe au programme de consultation préalable dans le cadre de l'examen des projets d'aménagement);
- ✓ toute réunion avec le public (comme une réunion avec le conseiller de quartier ou l'association communautaire) ou la distribution de documents (comme un dossier d'information au conseiller), à la discrétion du demandeur.